

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Tardy, M. Le Fur, M. Suguenot, M. Lezeau, Mme Rosso-Debord, M. Nicolas,
M. Michel Voisin, Mme Lamour, M. Decool, M. Le Nay,
M. Philippe Armand Martin et M. Bur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 83, insérer l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être poursuivi pénalement pour les faits ayant amené la commission de protection des droits à agir pendant la durée de la procédure devant la commission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ayants droits peuvent choisir, soit de poursuivre pénalement pour contrefaçon, soit d'engager une procédure devant la Haute autorité. Il serait anormal de pouvoir mener les deux procédures de front. Il faut choisir au départ entre le répressif et le pédagogique, à moins bien entendu de la découverte ultérieure de faits qui n'étaient pas connus au moment de la saisine de la commission de protection des droits.